

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 22/07737

N° Portalis DBX6-W-B7G-XD6I

Minute n° 23/ 320

**JUGEMENT  
DU 24 Novembre 2023**

**AFFAIRE :**

**S.C. KJ3D**



**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 10 Novembre 2023 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant

**ET:**

**Société Civile KJ3D**

Activité : acquisition de tout immeuble par voie d'échange, apport au autrement, l'administration et l'exploitation par bail

6 Rue Pablo Casals

33700 MÉRIGNAC

RCS de Bordeaux : 503 624 108

SIRET : 503 624 108 00018

prise en la personne de Madame Fabienne DANE (Gérante), non comparante, représentée par Maître Patrick TRASSARD de la SELARL TRASSARD & ASSOCIES, avocats au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 24/11/23  
à : Me TRASSARD

Copies le : 24/11/23  
à :  
SCP SILVESTRI-BAUJET  
S.C. KJ3D (ar)

MP  
DRFIP 33  
TC

Bodacc-Ej

Par jugement en date du 28 octobre 2022, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société civile KJ3D (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard Baujet, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 12 mai 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la première période d'observation pour six mois à compter du 28 avril 2023.

Le débiteur a déposé un projet de plan, enregistré au greffe le 22 septembre 2023, tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 10 ans en pactes progressifs.

L'affaire a été fixée à l'audience du 13 octobre 2023 et a été renvoyée afin de circulariser le projet de plan auprès des créanciers. L'affaire a été examinée le 10 novembre 2023.

Par rapport du 9 novembre 2023, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan suite à la synthèse et observations des réponses des créanciers. Il rappelle que la situation financière du débiteur est fragile. En effet, le passif est apuré par les revenus de la dirigeante, le remboursement aléatoire à attendre de la société ELECTRA et la vente d'un immeuble à usage de boulangerie

Le juge-commissaire, par rapport du 07 novembre 2023, a rendu un avis favorable du plan, en dépit d'une situation financière fragile, estimant qu'il appartient au débiteur d'exposer les mesures prises pour le recouvrement des comptes courants d'associés débiteurs et de faire le point sur la cession du fonds de commerce de la boulangerie sis à Montmorillon.

Le ministère public a émis le 09 novembre 2023 un avis favorable à l'adoption du plan.

**A l'audience**, le conseil de la société civile KJ3D expose que la perception de loyers sur l'un des immeubles va lui permettre de financer en partie les échéances futures du pacte. Il précise que le compte prévisionnel sur 3 années permet de faire apparaître une capacité financière de 6 000 € en 2023 mais qui va évoluer dans les années futures.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a confirmé son avis favorable à l'adoption du plan rappelant que la situation financière de la société est fragile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibérée au 24 novembre 2023.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, sont rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, R. 631-34-4 et R. 631-35 du code de commerce :

- les articles L. 626-1 à L. 626-35 du code de commerce ;
- les articles R. 626-7 à R. 626-15 du même code ;
- les articles R. 626-17 à R. 626-51 du même code.

Selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

*Le projet de plan mentionne les engagements d'effectuer des apports de trésorerie pris pour l'exécution du plan.*

*Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.*

*Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.*

*Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité.*

*Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.*

*Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.*

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire,
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3,
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure,
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

Sur l'économie du plan :

*Selon l'article L. 626-10, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.*

*En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.*

*D'après la combinaison des articles L. 626-20, II, et R. 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remises ni délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.*

**En l'espèce**, la SC KJ3D est une société familiale de Monsieur et Madame DANE qui loge le domicile principal situé à MERIGNAC ainsi qu'un immeuble à usage de boulangerie situé à MONTMORILLON dont la rentabilité locative est très faible et que les débiteurs envisagent de céder.

Il ressort du dossier et des débats que les principales difficultés sont liées à une absence de rentabilité et d'exploitation au cours des deux derniers exercices. Il est également observé que les comptes courants d'associés débiteurs qui auraient vocation à permettre d'apurer tout ou partie de l'actif ne sont pas disponibles à ce jour.

Ainsi, il est relevé que son passif est principalement constitué de dettes auprès du pôle de recouvrement spécialisé.

Le passif se décompose de la manière suivante :

|                                                                   | Passif échu<br>(en €) | Passif a<br>échoir (en €) |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Créances privilégiées                                             | 400 133,83            | 13 282,81                 |
| Créances chirographaires                                          | 2 889,91              |                           |
| <b>Total non-contesté</b>                                         | 403 023,74            | 13 282,81                 |
| Créances contestées                                               | 286,80                |                           |
| <b>Total passif déclaré et vérifié</b>                            | <b>416 593,35</b>     |                           |
| a déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan |                       |                           |
| Créances inférieures à 500 euros                                  | 438,91                |                           |
| Créances contestées                                               | 286,80                |                           |
| <b>Total passif soumis au plan</b>                                | <b>415 867,64</b>     |                           |

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

La SC KJ3D a proposé aux créanciers une option d'apurement du passif sur 10 années par pactes progressifs intégrant le passif échu et à échoir :

| Nature du règlement     | Pourcentage (en %) | Montant (en euros) |
|-------------------------|--------------------|--------------------|
| Echéance 0              |                    | 438,91             |
| 1 <sup>re</sup> annuité | 5%                 | 20.793,38          |
| 2 <sup>e</sup> annuité  | 5%                 | 20.793,38          |
| 3 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 4 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 5 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 6 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 7 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 8 <sup>e</sup> annuité  | 10%                | 41.586,76          |
| 9 <sup>e</sup> annuité  | 15%                | 62.380,15          |
| 10 <sup>e</sup> annuité | 15%                | 62.380,17          |
| <b>Total</b>            | <b>100%</b>        | <b>415.867,64</b>  |

En outre, le tribunal constate que l'ensemble des créances bancaires à échoir sont incluses dans le plan et porteront intérêt au taux conventionnellement convenu par les parties.

#### Sur l'adoption du plan :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation du projet de plan. Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

**En l'espèce**, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 29 septembre 2023.

**Il résulte de cette consultation que** les créanciers représentant l'intégralité du passif ont acceptés ou sont réputés avoir accepté ce plan.

Il est relevé des pièces du dossier et donc du plan de redressement judiciaire que les échéances prévues seront payées dans un premier temps par la perception de loyers et du salaire de la dirigeante.

**Par conséquent**, les documents produits, notamment comptables, justifie le caractère raisonnable et viable du plan proposé compte tenu du prévisionnel de trésorerie établi sur trois ans par le débiteur, de la mise en vente de l'actif immobilier et du paiement des pactes avec les revenus des dirigeants, outre l'accord des créanciers et de l'ensemble des organes de la procédure, de sorte que le plan sera arrêté dans les conditions précisés au dispositif.

Les annuités seront réglées le 24 novembre de chaque année, à compter de l'an 2024.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Reçoit** la SC KJ3D en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

**Arrête** le plan de redressement par apurement du passif au bénéfice de la :

**Société Civile KJ3D**

Activité : acquisition de tout immeuble par voie d'échange, apport au autrement, l'administration et l'exploitation par bail  
6 Rue Pablo Casals  
33700 MÉRIGNAC  
RCS de Bordeaux : 503 624 108  
SIRET : 503 624 108 00018.

**Fixe** la durée du plan de continuation à dix (10) ans.

**Dit** que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- **Concernant la 1<sup>ère</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 20 793,38 euros soit un pourcentage de 5% ;**
- **Concernant la 2<sup>ème</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 20 793,38 euros soit un pourcentage de 5% ;**

- Concernant la 3<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 4<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 5<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 6<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 7<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 8<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 41 586,76 euros soit un pourcentage de 10% ;
- Concernant la 9<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 62 380,15 euros soit un pourcentage de 15% ;
- Concernant la 10<sup>e</sup> annuité, le montant du règlement est fixé à 62 380,17 euros soit un pourcentage de 15% ;

**Dit** que les créances bancaires inclues dans le plan, produiront intérêt au taux contractuel.

**Dit** que les créances inférieures à 500 euros , en l'espèce 438,91€, classés par ordre croissant sont payés immédiatement dès l'adoption du plan.

**Dit** que les échéances seront réglées le 24 novembre de chaque année, à compter du 24 novembre 2024.

**Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23, rue Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Me BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce tribunal et à Madame le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la société civile KJ3D est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

